

## Vices du consentement

Par **Visiteur**, le **26/09/2007** à **20:03**

Article publié par Nicolas Mas.

{{Vices du consentement}}

{{Erreur}}

C'est un vice du consentement qui consiste dans l'appréciation inexacte par l'un des cocontractants des éléments substantiels de l'objet du contrat. Un tel vice entraîne la nullité relative du contrat.

### ERREUR OPERANTE

{L'ERREUR-OBSTACLE :}

C'est une erreur tellement grave qu'il n'a pas pu y avoir de contrat valablement formé. Il ne s'agit pas d'un contrat mal formé, donc annulable, mais d'un contrat inexistant, les volontés ne s'étant jamais rencontrées.

--- Erreur sur l'objet du contrat : un objet est vendu à un acheteur qui croyait acheter un autre objet.

--- Erreur sur la nature : les personnes ne se sont pas comprises sur la nature de la chose vendue. C'est une erreur sur l'identité de la chose.

--- Erreur sur la cause : (but) les volontés ne se sont pas rencontrés donc le contrat est alors déclaré inexistant.

{L'ERREUR SUR LA SUBSTANCE :}

L'article 1110 alinéa 1 du code civil évoque l'erreur qui " tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ".

â€” Conception objective (matérielle) : dit " in abstracto ", la substance est la matière dont la chose est faite (conception restrictive).

â€” Conception subjective : " in concreto ", la substance d'une chose est sa ou ses qualités

qui étaient essentielles pour celui qui s'engage.

Jurisprudence : a privilégié cette dernière conception : " l'erreur doit être considéré comme portant sur la substance de la chose lorsqu'elle est de telle nature que, sans elle, l'une des parties n'aurait pas contracté "

Cf: Chambre civile du 28 janvier 1913

{L'ERREUR SUR LA PERSONNE :}

Article 1110 al 2 du code civil " l'erreur n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention ".

Cette erreur peut être invoquée si " la considération de la personne du cocontractant a été la cause principale de la convention ", c'est à dire dans les contrats conclus intuitu personae (la personne de l'une des parties est tenue pour essentielle en raison de ses aptitudes particulières).

Il y a erreur sur la personne lorsqu'un contractant se trompe sur l'identité civile de son partenaire.

ERREUR INOPERANTE

L'ERREUR SUR LA {VALEUR} DE L'OBJET DU CONTRAT :

Le droit français exige des contractants de bien évaluer la valeur de l'objet du contrat en faisant éventuellement appel à un expert, mais cela avant de s'engager dans la conclusion d'un contrat.

L'ERREUR DOIT ETRE {EXCUSABLE} :

L'erreur excusable est une erreur qui aurait pu être évitée. C'est une appréciation de ce caractère in concreto (c'est à dire que l'on prend en compte l'âge, la profession) en fonction de l'aptitude : Cour de Cassation du 3 juillet 1990

{{Dol}}

Le dol consiste dans des manœuvres frauduleuses émanant intentionnellement d'un contractant et ayant déterminé son partenaire à conclure le contrat.

Article 1116 du code civil : Précise que le dol ne se présume pas. La preuve peut en être apportée par tous moyens, la charge pesant sur celui qui se prévaut du dol (victime).

Des manœuvres {frauduleuses} :

La jurisprudence a retenu une conception large des manœuvres frauduleuses puisqu'elle a admis "qu'elles puissent être caractérisées par un mensonge Cass. civile 3e chambre 23 Avril 1971" et "même un silence".

Des manœuvres {intentionnelles} :

L'auteur du dol doit avoir eu l'intention de tromper son partenaire : il n'y a pas de dol si un cocontractant a fourni des renseignements erronés par ignorance ou même négligence.

Il semble que la jurisprudence condamne par le " mode " de protection du consommateur, la publicité mensongère étant par exemple réprimée Article 44 de la loi du 27/12/1973

- Le dol est admis que s'il émane du cocontractant (pas de 1/3).
- Le dol doit aussi avoir déterminé son partenaire à conclure le contrat :

Il faut que les manœuvres soient telles que sans elles, le cocontractant n'aurait pas conclu le contrat. On parle ainsi de dol principal par opposition au dol incident.